

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
Mme Irles, rapporteure
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 3

Après l'alinéa 166 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« 12° *duodecies* L'article L. 5132-11 est ainsi modifié :

« a) Au début du premier alinéa, sont insérés les mots : "Pour les mises à dispositions entrant dans le champ de l'article L. 5132-9, " ;

« b) Le dernier alinéa est supprimé ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser quels sont les employeurs concernés par la garantie de rémunération (au moins égale à celle de leurs propres employés occupant les mêmes emplois) des personnes mises à disposition dans le cadre des associations intermédiaires en assurant l'articulation des articles L. 5132-9 et L. 5132-11.

Par ailleurs, il y a lieu de supprimer le quatrième alinéa de l'article L. 5132-11 pour des raisons de cohérence, car il est inséparable de mesures précédemment abrogées (par la loi de modernisation sociale de 2002) qui prévoyaient la limitation en temps des mises à disposition et leur requalification en CDI au-delà (avec dès lors des règles relatives à l'ancienneté, d'où cette référence dans la disposition supprimée).